Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Gouvernement

#accessibleatous

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) de 1e à 4e catégorie, non accessible au 1er janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1ER JANVIER 2015 ?
TOUT GESTIONNAIRE POSSÉDANT UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT OCTOBRE 2015.

Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP): le dispositif de base

- **Durée de l'Ad'AP :** une période de 3 ans maximum.
- **Formulaire à remplir**
  - > Si les **travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager :** Cerfa n°13824*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* »).
  - > Si les t**ravaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager :** dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « *Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période* ».
- **Lieu de dépôt :** en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, du dépôt de votre agenda d'accessibilité programmée

RAPPEL

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005*. A compter de cette date, et jusqu'au 31 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014

* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

AVANT OCTOBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- **Finalisation de l'Ad'AP :**
  > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté ou tacitement) : vous pouvez commencer les travaux.

  > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

  En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Agenda d'accessibilité programmée : quand l'ampleur des travaux l'exige, vous pouvez mobiliser une seconde période

- **Durée de l'Ad'AP :** 2 périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, uniquement quand l'ampleur des travaux empêche leur réalisation en 3 ans.

- **Formulaire à remplir :** le Cerfa « *Agenda d'accessibilité programmée* », disponible dès fin octobre sur le site www.accessibilite.gouv.fr.

- **Lieu de dépôt :** en préfecture du département d'implantation de votre établissement.

- **Finalisation de l'Ad'AP :**
  > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté ou tacitement), avant de réaliser vos travaux (2 conditions alternatives) :
  - **si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager,** vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824*03).

  ou
  - **si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager,** vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

  > **Si votre Ad'AP est refusé,** vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier complété.

- **Obligations de suivi :**
  > à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées.
  > à mi-parcours : bilan des actions exécutées.
  > en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

  Si votre établissement se trouve dans une situation financière délicate avérée (attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable), une 3ème période peut s'ouvrir.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie ; ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ SUR 9 ANS (3 PÉRIODES DE 3 ANS) ?

Vous pouvez demander :

- une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, de 3 ans. Elle est à déposer en préfecture.
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824*03

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site **www.accessibilite.gouv.fr**

AVANT OCTOBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE